

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4132

présenté par
Mme Park

ARTICLE 37

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »

les mots :

« d'un nouvel aéroport ouvert à la circulation aérienne publique ou la création d'une nouvelle piste ou aéroport pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le type de travaux visés par l'article 37. Il indique ainsi que sont visés par l'interdiction de déclaration d'utilité publique la création d'un nouvel aéroport, d'une nouvelle aéroport ou d'une nouvelle piste d'atterrissage nécessitant une DUP. Il s'agit ainsi d'exclure du champ d'application certains projets et travaux accessoires qui pourraient entrer dans le champ. Il en va ainsi par exemple de projets d'amélioration de la voirie ou des accès ferroviaires aux aéroports.

Par ailleurs, le présent amendement vise à exclure de l'interdiction les projets rendus nécessaires par des raisons sanitaires. La crise liée à l'épidémie de COVID 19 nous invite et oblige à réfléchir à des nouvelles organisations, circulations dans les espaces qui favoriseraient une meilleure distanciation entre les passagers.

Enfin, le présent amendement précise la méthode d'appréciation du respect de la condition relative à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre qui devra être indiquée par décret en intégrant la possibilité d'achat de carburants alternatifs durables et d'autres sources d'énergie comme l'hydrogène. Il nous semble utile que la loi rappelle que les achats de carburants alternatifs et d'autres sources d'énergie comme l'hydrogène font partie des vecteurs de décarbonation.